



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-71 du 02/07/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	4
Arrêté n° 2010180-6 du 29/06/2010 Arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANNIE DELTIN"	4
DDASS	6
Santé Publique et Environnement	6
Reglementation sanitaire.....	6
Décision n° 2010181-1 du 30/06/2010 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13#000610 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13012)	6
Santé environnement.....	8
Arrêté n° 2008220-12 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un bâtiment d'exploitation agricole appartenant à la SARL ORMACOM exploitée par M. GREARD Michel situés le Clos de la Commune, chemin des Cinq Cents Mètres à MOLLEGES(13940), n°parcelleZ23.....	8
Arrêté n° 2008220-11 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'un centre équestre et d'un bungalow appartenant à Mademoiselle CONAY Géraldine, situés route de Cavailon, quartier Grand Mas à SAINT-ANDIOL (13670), n°parcelle B278.....	11
Arrêté n° 2008220-14 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment comprenant une habitation et deux gîtes ruraux appartenant à M. REY Pascal situés route de Trempanse, quartier Haute Régagnade à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860) n° parcelle B393	14
Arrêté n° 2008220-13 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'un haras et d'un logement de fonction appartenant à M. FORLINI Christian et de treize logements appartenant à M. HIVERNAT situés Mas de Paul route de Bausseq à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° parcelle C374.....	17
Arrêté n° 2008220-10 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à Monsieur SALLIER Michel situé chemin du Rabet, quartier du Rabet à NOVES (13550), n° parcelle C621a.....	20
Arrêté n° 2008220-9 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à Monsieur LEVEQUE Patrick, situé chemin de Peyrevert, quartier des Iscles à NOVES (13550),n° parcelle C208	23
Arrêté n° 2008220-7 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage du domaine agricole du Val de l'Oule exploité par Monsieur Fabrice BENOIT comprenant un logement, un caveau de vente et un hangar agricole situés sur la route d'Eygalières à ORGON (13660), n°parcelle BY 168	26
Arrêté n° 2008220-8 du 07/08/2008 Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à Monsieur GOURDIN Bernard situés Clos Beauséjour, route des Agasses à SAINT-ANDIOL (13670), n° parcelle A612.....	29
Etablissements Medico-Sociaux	32
Secrétariat	32
Arrêté n° 2009149-27 du 29/05/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD « VERTE PRAIRIE » (N° FINESS 130 808 017) pour l'exercice 2009	32
Arrêté n° 2009149-28 du 29/05/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS DE SORMIOU » (N° FINESS 130 801 798) pour l'exercice 2009	36
Arrêté n° 2009173-14 du 22/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD « Un Hameau pour la retraite » (N° FINESS 13 0781933) pour l'exercice 2009	39
Arrêté n° 2009175-71 du 24/06/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADAMA POUR L'EXERCICE 2009	41
Arrêté n° 2009175-70 du 24/06/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD POUR L'EXERCICE 2009	44
Arrêté n° 2009175-69 du 24/06/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF)POUR L'EXERCICE 2009.....	46
Arrêté n° 2009175-68 du 24/06/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD "ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF)" -N° FINESS 130038490- POUR L'EXERCICE 2009.....	49
DIRECCTE.....	52
Unité territoriale des Bouches du Rhône	52
Service à la personne	52
Arrêté n° 2010182-3 du 01/07/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SAS "MARSEILLE SRVICES PLUS" sise 81, Rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE	52
Préfecture des Bouches-du-Rhône	55
DCLCV	55
Bureau de l'Environnement.....	55

Arrêté n° 2010165-7 du 14/06/2010 Arrête prescrivant l'élaboration du PPRT pour la SNC EPC-FRANCE, exploitant une usine de fabrication et de stockage explosifs à ST-MARTIN DE CRAU	55
DAG.....	61
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	61
Arrêté n° 2009344-11 du 10/12/2009 A.P.MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "UNI-SAT" SISE A MARSEILLE (13015)	61
CABINET.....	63
Distinctions honorifiques.....	63
Arrêté n° 2010154-4 du 03/06/2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 12 juin 2010 - Journée nationale des sapeurs-pompiers	63
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	66
Mission coordination	66
Arrêté n° 2010183-1 du 02/07/2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique	66
Arrêté n° 2010183-2 du 02/07/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence.....	69
Arrêté n° 2010183-3 du 02/07/2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, DSF par intérim de le DSF de Marseille et de la DSF d'Aix en Provence pour l'OSD imputées sur le budget de l'Etat.....	71
Arrêté n° 2010183-4 du 02/07/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, DSF par intérim de la DSF de Marseille et de la DSF d'Aix en Provence, pour l'exercice des attributions du RPA	74
Arrêté n° 2010183-5 du 02/07/2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'OSD imputées sur le budget de l'Etat.....	76
Arrêté n° 2010183-6 du 02/07/2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEMASY, Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.....	79
DAG.....	81
Police Administrative.....	81
Arrêté n° 2010182-2 du 01/07/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAURENARD.....	81
Arrêté n° 2010182-1 du 01/07/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de COUDOUX	83
Avis et Communiqué	85
Autre n° 2010132-12 du 12/05/2010 Délégation de signature.....	85
Autre n° 2010152-3 du 01/06/2010 Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à l'Administrateur des Finances Publiques chargé de la Recette des Finances d'Aix-en-Provence	89
Avis n° 2010161-9 du 10/06/2010 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise. ...	93

**Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône**

Affaire suivie par : Monsieur IBORRA Jean-François

Téléphone : 04.91.00.58.79

ARRÊTE autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANNIE DELTIN »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6211-1 et suivants;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;
VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-545 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 208 qui désigne le DG ARS compétent ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 modifiant le fonctionnement du LABM sis 769, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-537, (N°FINISS : 130035140), dont le directeur est Madame Annie DUGUE épouse DELTIN, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « L.A.B.M. ANNIE DELTIN », agréée le n°91, dont le siège social est situé 769, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-;
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 modifiant le fonctionnement du LABM sis 2, Avenue André Zenatti-13008 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-570, (N°FINISS : 130032188), dont le directeur est Monsieur Régis POUJOL, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par ladite SELAS ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant le fonctionnement du LABM sis 22, rue Montgrand-13006 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-313, (N° FINISS : 130802788), dont le directeur est Monsieur Francis SICARDI, Médecin biologiste, laboratoire exploité par ladite SELAS ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « L.A.B.M. ESTEVE », agréée sous le n°9, dont le siège social est situé 2, Lotissement Le Grand Vallat-13170 FUYEAU- en vue d'exploiter le LABM sis 2, Lotissement Le Grand Vallat-13170 FUYEAU-, enregistré sous le n°13-416, (N°FINISS : 130016611), dont le directeur est Monsieur Alain ESTEVE, Pharmacien biologiste,;
VU la demande en date du 10 mai 2010, complétée le 18 juin 2010 ;
VU le fax du 30 mai 2010 par lequel la SELAS « LABM ANNIE DELTIN » demande l'autorisation d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;
VU le courrier en date du 21 juin 2010 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Abroge les arrêtés d'autorisation de fonctionnement relatifs aux LABM concernés transformés en sites.

Article 2 :

Autorise le LBM de MAZARGUES, enregistré sous le n°13-537, dont le siège social est situé 769, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE- et dirigé par Madame Annie DUGUE épouse DELTIN, biologiste responsable, Pharmacien, à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites suivants :

- 769, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-(N°FINE SS : 130035140)
- 2, Avenue André Zenatti-13008 MARSEILLE-(N°FINES S : 130032188)
- 22, rue Montgrand-13006 MARSEILLE-(N°FINES S : 13 0802788)
- 2, Lotissement Le Grand Vallat-13170 FUVEAU-(N°FINES S : 130016611)

Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale seront :

- Madame Annie DUGUE épouse DELTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Delphine CHABAS épouse LANNOY, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Hélène BARBE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Francis SICARDI, biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Christophe DUCROS, biologiste médical, Pharmacien,

Le biologiste médical sera Monsieur Alain ESTEVE.

Article 3 : Toute modification apportée quant au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2010

Le Directeur Général de l'ARS PACA,

Dominique DEROUBAIX



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patients, Offre de Soins, Autonomie

DECISION

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT
L'OBJET DE LA LICENCE N° 13#000610 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13012)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'article 15 de l'[ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#),
modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du [décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#) , modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L5125-22, L.5125-16, L5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n°96-1150 et n°96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1965 accordant la licence n° 13#000610 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13012) 264, traverse Charles Kaddouz ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE KADDOUZ, représentée par son gérant Monsieur Didier FEVE, pharmacien identifié sous le n° RPPS 10002051224, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 863 2, qu'elle exploite à MARSEILLE (13012) 264, traverse Charles Kaddouz vers le 160, avenue de Frais Vallon MARSEILLE (13013) (adresse postale), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 05 mars 2010 à 10 heures ;

VU l'avis du 14 avril 2010 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône,

VU l'avis du 06 mai 2010 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 03 juin 2010,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé correspond à un déplacement de 870 mètres environ, qu'il s'effectue à l'intérieur de la zone de redynamisation urbaine de Frais Vallon-Petit Séminaire,

Considérant que le nouvel emplacement projeté pour le transfert se situe dans une zone pour le moment peu bâtie et que la population résidant dans la proximité du local est actuellement insuffisante pour justifier la présence d'une pharmacie,

Considérant que ce transfert ne remplit pas la condition prévue à l'article L.5125-3, alinéa 1 et ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des populations du quartier d'accueil,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE KADDOUZ, représentée par son gérant Monsieur Didier FEVE, pharmacien identifié sous le n°RPPS 10002051224, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 863 2, qu'elle exploite à MARSEILLE (13012) 264, traverse Charles Kaddouz vers le 160, avenue de Frais Vallon MARSEILLE (13013) (adresse postale), est rejetée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports Madame la Ministre de la santé et des sports – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2010

Le Directeur général de l'ARS PACA

Dominique DEROUBAIX

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 39/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un bâtiment d'exploitation agricole appartenant à la SARL ORMACOM exploitée par monsieur GREARD Michel situés le Clos de la Commune, chemin des Cinq Cents Mètres à MOLLEGES (13940), n° parcelle Z23.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 25 janvier 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 juin 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : La SARL ORMACOM exploitée par monsieur GREARD Michel est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une habitation et un bâtiment d'exploitation agricole situés le Clos de la Commune, chemin des Cinq Cents Mètres à MOLLEGES (13940), n° parcelle Z23.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2,5 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mollegès, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 38/08

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage d'un centre équestre et d'un bungalow appartenant à
Mademoiselle CONAY Géraldine, et situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas à
SAINT-ANDIOL (13670), n° parcelle B278.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 9 janvier 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 1^{er} avril 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Mademoiselle CONAY Géraldine est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un centre équestre et un bungalow situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas à SAINT-ANDIOL (13670), n° parcelle B278.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage (notamment les tas de fumiers).
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur) qui devra se trouver dans une enceinte grillagée inaccessible aux animaux .
- Article 10 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Andiol, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 41/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment comprenant une habitation et deux gîtes ruraux appartenant à monsieur REY Pascal situés route de Tremasse, quartier Haute Régagnade à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), n° parcelle B393.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 15 décembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur REY Pascal est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une habitation et deux gîtes ruraux situés route de Trempeasse, quartier Haute Régagnade à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), n° parcelle B393.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Peyrolles-en-Provence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 40/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un haras avec logement de fonction appartenant à Monsieur FORLINI Christian et de treize logements appartenant à M. HIVERNAT situés Mas de Paul, route de Baussenq à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° parcelle C374.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 10 mai 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 mai 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur FORLINI Christian est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un haras avec logement de fonction et treize logements appartenant à Monsieur HIVERNAT situés Mas de Paul, route de Baussenq à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° parcelle C374.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 36/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à monsieur SALLIER Michel situé chemin du Rabet, quartier du Rabet à NOVES (13550), n° parcelle C621a.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 12 février 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur SALLIER Michel est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles situé chemin du Rabet, quartier du Rabet à NOVES (13550), n° parcelle C621a.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Novès, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 35/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à monsieur LEVEQUE Patrick situé chemin de Peyrevert, quartier des Iscles à NOVES (13550), n° parcelle C208.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 13 février 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 mai 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur LEVEQUE Patrick est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles situé chemin de Peyrevert, quartier des Iscles à NOVES (13550), n° parcelle C208.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Novès, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 33/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage du domaine agricole du Val de l'Oule exploité par monsieur Fabrice BENOIT comprenant un logement, un caveau de vente et un hangar agricole situés route d'Eygalières à ORGON (13660), n° parcelle BY168.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 8 novembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur BENOIT Fabrice est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un logement, un caveau de vente et un hangar agricole situés Domaine du Val de l'Oule, route d'Eygalières à ORGON (13660), n° parcelle BY168.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Orgon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 34/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à monsieur GOURDIN Bernard situés Clos Beauséjour, route des Agasses à SAINT-ANDIOL (13670),n° parcelle A612.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 8 janvier 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 6 juin 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur GOURDIN Bernard est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une habitation et un gîte rural situés Clos Beauséjour, route des Agasses à SAINT-ANDIOL (13670), n° parcelle A612.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Andiol, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « VERTE PRAIRIE »
(N° FINESS 130 808 017)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 29 mai 2009

.../...

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « VERTE PRAIRIE » sis 200, rue de la Calendro – 13300 SALON DE PROVENCE - numéro FINESS 130 808 017 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	94 105,13 €	1 227 945,87 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 056 621,33 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	19 766,91 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	57 452,50 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 170 493,37 €	1 227 945,87 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation dont dotation Alzheimer	57 452,50 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 120 426,14 euros

- 50 000 euros en déduction des charges d'exploitation 2009
- 70 426,14 euros en compensation des déficits d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 177 945,87 €** à compter du 01/01/2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS DE SORMIOU »
(N° FINESS 130 801 798)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2008 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 29 mai 2009

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS DE SORMIOU » sis 42, boulevard Canlong - 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130 801 798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	149 106,41 €	1 164 850,99 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	914 077,05 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 056,26 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	100 611,27 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 064 239,72 €	1 164 850,99 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	100 611,27 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 076 977,98 €** à compter du 01/01/2009 (sur une base de 100 résidents au lieu de 109).

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Un Hameau pour la retraite»
(N° FINESS 13 0781933)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 28/12/2006 avec un effet au 28/12/2006
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 22 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D «Un hameau pour la retraite», 300 avenue du 8 mai 1945 13 630 Eyragues– numéro FINESS 130781933 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	95 480,28	1 146 160,16
	G II : Dépenses afférentes au personnel	964 680,31	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	35 658,00	
	Crédits Non Reconductibles	0,00	
	Dotation AJ / HT	50 341,57	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 095 818,59	1 146 160,16
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	50 341,57	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : **13 432.09 €**

Les Tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **12 980.60€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **1 146 611,65 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADAMA
(N° FINESS) 13 003 086 9
POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADAMA 341, av de Montolivet MARSEILLE ; numéro FINESS 13 003 086 9 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 875,00 €	159 043,50 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	113 293,50 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 875,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	159 043,50 €	159 043,50 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **159 043,50 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD
(N° FINESS) 130015829
POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAMD 10 av Aristide Briand ISTRES ; numéro FINESS 130015829 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 707,18 €	328 807,66 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	279 177,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 923,48 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	328 807,66 €	328 807,66 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **328 807,66 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF)
(N° FINESS) 130038490
POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) 393 avenue du Prado MARSEILLE ; numéro FINESS 130038490 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 164,00 €	584 444,50 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	479 879,75 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	68 400,75 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	584 444,50 €	584 444,50 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 46 289,43 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **630 733,93 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF)
(N° FINESS) 130038490
POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) 393 avenue du Prado MARSEILLE ; numéro FINESS 130038490 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 164,00 €	584 444,50 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	479 879,75 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	68 400,75 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	584 444,50 €	584 444,50 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 46 289,43 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **630 733,93 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité déposée le 03 mars 2010 par la SAS « MARSEILLE SERVICES PLUS » sise 81, Rue Saint Sébastien – 13006 Marseille,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que la SAS « MARSEILLE SERVICES PLUS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la **SAS**
« MARSEILLE SERVICES PLUS » SIREN 520 621 285 sise 81, Rue Saint Sébastien – 13006
MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/010710/F/013/Q/144

ARTICLE 3

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4

L'activité de la SAS «MARSEILLE SERVICES PLUS» s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Marseille, le 14 Juin 2010

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

n° 21-2010-PPRT/1

PA/BN

**Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour la SNC EPC-FRANCE, exploitant une usine de fabrication et de stockage d'explosifs,
située sur la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1999, 3 octobre 2005, 3 mai et 27 juillet 2006, 31 octobre 2007 et 30 décembre 2008 délivrés à la SNC EPC-FRANCE (ex NITROCHIMIE) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2005 A en date du 12 avril 2006 modifié, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements SNC EPC-FRANCE (ex NITROCHIMIE) et EURENCO FRANCE à SAINT-MARTIN DE CRAU et DAHER en ARLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 200-2009 CLIC en date du 26 octobre 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation susvisé,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, en application de la circulaire du 3 octobre 2005,

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 24 mars 2010,

VU la lettre adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM) en date du 2 avril 2010,

VU la lettre du Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU en date du 19 avril 2010,

VU le récépissé de changement de raison sociale délivré à la SNC EPC-FRANCE en date du 10 juin 2010,

CONSIDERANT que l'établissement EPC-FRANCE appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, n'a pu écarter totalement les risques de type, de suppression et toxique, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU, membre de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM),

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement EPC-FRANCE, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et toxiques.

ARTICLE 3 : **Services instructeurs**

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, de la Direction de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : **Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. La concertation début dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

4.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en Mairie de SAINT-MARTIN DE CRAU.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en Mairie de SAINT-MARTIN DE CRAU.

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

4.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, (sur place ou site internet)
- dans la mairie de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

Le Directeur Général de la SNC EPC-FRANCE ou son représentant

Adresse du siège social : 61, Rue Galilé
75008 PARIS

Adresse de l'établissement : La Dynamite
13310 SAINT-MARTIN DE CRAU.

- Le Directeur Général de la SNC EPC-FRANCE ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN DE CRAU ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM) ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège riverains et/ou collège salariés) ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant (Direction des Routes) ;
- Le Président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant.

5.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 5.1. du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;

- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de PPRT de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 5.1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la Mairie de SAINT-MARTIN DE CRAU ; et au siège de la Communauté d'Agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette, concerné par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU, dans son journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 Juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ :

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 21-2010 PPRT/1
du 14 Juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ :
Jean-Paul CELET



PPRT de ST MARTIN-DE-CRAU (NITROCHIMIE)
Périmètre d'étude



Sources: IGN - EDD NitroChimie (44 pHd dont Ruine brutale stockage monométhylamine en C)
Rédaction/Édition: R.E - 31/03/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/186

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «UNI-SAT » sise à MARSEILLE (13015)
du 10/12/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «UNI-SAT » sise Parc d'Affaires La Bastide Blanche – Bât E4 à VITROLLES (13127) ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « UNI-SAT » sise à VITROLLES (13127) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 16 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « UNI-SAT » sise 280, avenue de Saint-Antoine à Marseille (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/12/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

CABINET

Distinctions honorifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DU CABINET

Bureau du cabinet

Section des distinctions honorifiques

Arrêté du 3 juin 2010

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 12 juin 2010 – Journée nationale des sapeurs-pompiers**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'OR

M. BETTARINI Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. GROSSO Barthélémy, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos
M. LOUVET Jean-Pierre, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

M. LUCCHINI Antoine, major de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Mitre-les-Remparts
M. MEDINA Raymond, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc
M. MONGELLAS Guy, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels à l'école départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône
M. TORRES Antoine, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
M. TOUACHE Gilbert, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne
M. VAUTRIN Alain, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. BARBIER Patrice, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. BASTIEN Bruno, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. BERNON Hervé, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours Alpilles-Durance
M. BERTUCELLI Yves, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas
M. BOVO Hervé, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. BUFFA Thierry, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – centre de traitement de l'alerte
M. CASAGRANDE Jean-Jacques, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. CAVE Jean-Pierre, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. COLIN Philippe, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – centre de traitement de l'alerte
M. COQUILLAT Gérard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos
M. DUCHI Gérard, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. DUCOUSSO Michel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos
M. ERADES-TEVAS Robert, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles
M. FELICES Jean-Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc
M. FRANCESCHI Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Trets
M. GIANNONE René, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Ensuès-la-Redonne
M. GRANIER Marius, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. MATTEOLI Jean-Louis, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. MISTRAL Michel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. MOULET Hervé, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. NIETO Hubert, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. OLIVES Eric, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Rognac
M. POIANA Jean-Marc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. RIBOT Robert, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. ROLLIN Eric, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. ZITOUNI Ahmed, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Cassis
M. ZMIROU Gil, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

MÉDAILLE D'ARGENT

M. BOSCHETTI François, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. BUSCA Patrice, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. CAMPUS Marcel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
Mme CIONINI Véronique née DELORME, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
M. CRETON Cyrille, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
M. DEVILLE Albert, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes
M. ESCARAVAGE Laurent, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

M. FARA Eric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc
M. FERAUD Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac
M. GEBELIN Xavier, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – centre de traitement de l'alerte
M. HERRERIAS Raymond, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Port-de-Bouc
M. JAFFE Philippe, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
M. LAYGLON Gilles, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles
M. LE BOEDEC Régis, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos

M. LE VOUREC Eric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Carry-le-Rouet
Mlle LE GOURIFF Gisèle, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Grans
M. LEPINE Jean-Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. LOCASTRO Eric, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne
M. MATOIS Fabrice, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne
M. MERCIER Franck, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – centre de traitement de l'alerte
M. MERDJIAN Patrick, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Mitre-les-Remparts
Mlle MIZZON Véronique, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
M. MONTAGNE Jean-Yves, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
Mlle MOTTA Gyslaine, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
M. MUNCH Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Mitre-les-Remparts
M. PETITJEAN Olivier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes
M. RAYNAUD Yvan, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
M. ROCCHIA Christophe, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Grans
M. SAUTEL Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes
M. SAYD Francis, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Mitre-les-Remparts
M. SORIA Gérard, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours Alpilles – Durance
M. TEISSANDIER Pascal, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Grans
M. VOLPATI Ludovic, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
M. ZUGNA Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 juin 2010
Signé : Michel SAPPIN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL

RAA

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme suivant de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7 :

- Programme 176 « police nationale »

2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution.

3) Procéder, sous réserve des visas préalables aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 176 « police nationale »
- Programme 152 « gendarmerie nationale »

Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat :

- Programme 216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur »

Mission Sécurité Civile :

- Programme 128 « coordination des moyens de secours »
- Programme 161 « intervention des services opérationnels »

Mission Immigration, Asile et Intégration :

- Programme 303 « immigration et asile »

Mission Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines :

- Programme 309 « entretien des bâtiments publics »
- Programme 722 « contribution aux dépenses immobilières »
-

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ces programmes.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature M. le préfet des Bouches-du-Rhône quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité adressera au préfet de zone un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Lorsqu'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte rendu s'effectuera par département. Des indicateurs et des

commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

Article 5 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : L'arrêté n° 201082-1 du 23 mars 2010 est abrogé.

Article 7 : Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Région PACA et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**Arrêté du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul QUINTIN,
directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la
direction des services fiscaux d'Aix en Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et par le décret du n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul QUINTIN en qualité de directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, pour la fixation des dates de fermetures annuelles et exceptionnelles des postes comptables relevant de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, ainsi que pour la fixation de leurs heures d'ouverture et de fermeture au public.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : Les arrêtés n° 2008144-29 du 23 mai 2008 et n° 2009251-5 du 8 septembre 2009 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

Arrêté du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense Sud

Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et des finances – services économiques et financiers ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul QUINTIN en qualité de directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des ré allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Paul QUINTIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : Les arrêtés n° 2007190-7 du 9 juillet 2007 et n° 2009251-6 du 8 septembre 2009 sont abrogés.

Article 7 : Monsieur le directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

Arrêté du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul QUINTIN en qualité de directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite des attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué, à :

- Monsieur Jean-Paul QUINTIN en sa qualité de directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence.

La présente délégation inclut les montants de fournitures, les marchés de services, les marchés d'études et les marchés de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret 04.374 du 29 avril 2004 et du décret n°08.158 du 22 février 2008, et dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN en sa qualité de directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Les arrêtés n° 2007190-19 du 9 juillet 2007 et n°2009251-7 sont abrogés.

Article 4 : Le directeur des services fiscaux par intérim de la direction des services fiscaux de Marseille et de la direction des services fiscaux d'Aix en Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

Arrêté du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la commande publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche),
- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer),
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement),
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre),

- 23 mars 1994 (jeunesse et sports).

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d' Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes suivants :

<i>Ministère</i>	<i>Programmes</i>	<i>N° de programme</i>
23	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	217
23	Infrastructures et services de transport	203
23	Sécurité et circulation routières	207
23	Transports terrestres et maritimes	226
23	Sécurité et affaires maritimes	205
23	Urbanisme,paysage, eau et biodiversité	113
23	Prévention des risques	181
03	Forêt	149
03	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
03	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
03	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
31	Rénovation urbaine	202
31	Equité sociale et territoriale et soutien	147
31	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
23	Compte de commerce du PARC, au titre de la clôture de gestion 2009	908
32	Sports (creps)	219
07	Dépenses immobilières	722

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Didier KRUGER peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 5 : L'arrêté n°201028 – 6 du 28 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à
Monsieur Alain DEMASY, Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie
Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense

Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques du 24 juin 2010 nommant M. Alain DEMASY, Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DEMASY, Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DEMASY, Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté n° 2008144- 23 du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAURENARD

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chateaurenard ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Chateaurenard ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Georges BLANCO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Chateaurenard, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Jeanne-Marie BEZ, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Chateaurenard, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...
- 2 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chateaurenard est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Chateaurenard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juillet 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de COUDOUX

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Coudoux ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Coudoux ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mambrouk BRAHMI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Coudoux, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Philippe LEPELTIER, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Coudoux, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...

- 2 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Coudoux est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Coudoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juillet 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
☎ 04.91.17.91.17
☎ 04.91.78.46.01
✉ tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

☎ 04.91.17.93.73
☎ 04.91.17.93.65.
✉ laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône au Gérant intérimaire de la Recette des Finances d'Aix-en-Provence.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

Je soussigné, Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision du 3 mai 2010 confiant à Monsieur Patrick PUIGMAL, Receveur des Finances d'Arles, l'intérim de la Recette des Finances d'Aix-en-Provence du 13 au 31 mai 2010 inclus, en remplacement de M. Jean-Paul SAINMONT, appelé à faire valoir ses droits à la retraite;

autorise M. Patrick PUIGMAL à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines mentionnés ci-après, cette liste étant limitative.

I – GESTION DES MOYENS

Ressources humaines

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats après notification du contingent ;
- Octroi du temps partiel aux agents de catégorie B et C dans le cadre de la politique départementale définie

Moyens matériels

- Elaboration du budget équipement de l'arrondissement financier en concertation avec la Trésorerie Générale.

II – SECTEUR PUBLIC LOCAL

- Avis sur les demandes d'avances sur les impositions directes ou avances du Trésor formulées par les collectivités locales de l'arrondissement financier ;
- Examen des demandes de placements de trésorerie des collectivités locales et décision après visa de cohérence et d'harmonisation de la Trésorerie Générale.

III – RECOUVREMENT

- Paiement des frais d'ATD, de Greffes, d'avocats, de Tribunaux et les salaires des Conservateurs des Hypothèques ;
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- Traitement du contentieux lié aux procédures collectives : oppositions à poursuites, relevés de forclusion et contestation de créances jusqu'aux instances juridictionnelles, y compris en appel ;
- Oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis ainsi que les instances devant le Tribunal administratif qui peuvent en découler ;
- Demandes de décharge de responsabilité présentées par les tiers solidaires ;
- Saisies immobilières et demandes d'autorisation de vente auprès du Préfet ;
- Examen des réserves formulées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- Suivi des états des restes à recouvrer : mise en cause des comptables pour les différences en moins et régularisation des différences en plus ;
- Demandes de sursis de versement ;
- Traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision

IV – COMPTABILITE

Formulation de l'avis du supérieur hiérarchique prévu par l'instruction confidentielle n° 02-001 V1 du 7 janvier 2002, sur les demandes en décharge de responsabilité et/ou en remise gracieuse présentées par les comptables du Trésor.

Les dossiers de l'espèce, dûment complétés, seront adressés à la Trésorerie Générale pour transmission à la Direction Générale des Finances Publiques.

Tous les éléments de cette délégation feront l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale, sur la base de la jurisprudence et des pratiques harmonisées qui ont été définies au plan départemental.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par le Receveur des Finances dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation est valable jusqu'à une éventuelle modification ou retrait de ma part. Elle prend naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions de Receveur des Finances d'Aix-en-Provence ou le déléguant les fonctions de Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

* * *

Subdélégation est accordée à Madame Véronique CHIARONI, Receveur-Percepteur du Trésor Public, pour l'exercice des missions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PUIGMAL.

RECOUVREMENT

- traitement des oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis (articles L 281 à 283, R 281-1 et suivants du L. P. F.) ;
- préparation des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- examen des réserves présentées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- recrutement des auxiliaires et signature des contrats

L'exercice de cette subdélégation fera l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par la subdélégataire dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 12 mai 2010

Le Trésorier-Payeur Général

Patrick GATIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
☎ 04.91.17.91.17
☎ 04.91.78.46.01
✉ tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

☎ 04.91.17.93.73
☎ 04.91.17.93.65.
✉ laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à l'Administrateur des Finances Publiques chargé de la Recette des Finances d'Aix-en-Provence.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

Je soussigné, Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la lettre DGFIP RH/1B/2010/04 du 30 avril 2010 informant de la nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur des Finances Publiques de 4^{ème} échelon à la Recette des Finances d'Aix-en-Provence, à compter du 1^{er} juin 2010, en remplacement de M. Jean-Paul SAINMONT, appelé à faire valoir ses droits à la retraite,

autorise M. Jean-Paul JOUBERT à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines mentionnés ci-après, cette liste étant limitative.

I – GESTION DES MOYENS

Ressources humaines

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats après notification du contingent ;
- Octroi du temps partiel aux agents de catégorie B et C dans le cadre de la politique départementale définie

Moyens matériels

- Elaboration du budget équipement de l'arrondissement financier en concertation avec la Trésorerie Générale.

II – SECTEUR PUBLIC LOCAL

- Avis sur les demandes d'avances sur les impositions directes ou avances du Trésor formulées par les collectivités locales de l'arrondissement financier ;
- Examen des demandes de placements de trésorerie des collectivités locales et décision après visa de cohérence et d'harmonisation de la Trésorerie Générale.

III – RECOUVREMENT

- Paiement des frais d'ATD, de Greffes, d'avocats, de Tribunaux et les salaires des Conservateurs des Hypothèques ;
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- Traitement du contentieux lié aux procédures collectives : oppositions à poursuites, relevés de forclusion et contestation de créances jusqu'aux instances juridictionnelles, y compris en appel ;
- Oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis ainsi que les instances devant le Tribunal administratif qui peuvent en découler ;
- Demandes de décharge de responsabilité présentées par les tiers solidaires ;
- Saisies immobilières et demandes d'autorisation de vente auprès du Préfet ;
- Examen des réserves formulées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- Suivi des états des restes à recouvrer : mise en cause des comptables pour les différences en moins et régularisation des différences en plus ;
- Demandes de sursis de versement ;

- Traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision

IV – COMPTABILITE

Formulation de l'avis du supérieur hiérarchique prévu par l'instruction confidentielle n° 02-001 V1 du 7 janvier 2002, sur les demandes en décharge de responsabilité et/ou en remise gracieuse présentées par les comptables du Trésor.

Les dossiers de l'espèce, dûment complétés, seront adressés à la Trésorerie Générale pour transmission à la Direction Générale des Finances Publiques.

Tous les éléments de cette délégation feront l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale, sur la base de la jurisprudence et des pratiques harmonisées qui ont été définies au plan départemental.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par le Receveur des Finances dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation est valable jusqu'à une éventuelle modification ou retrait de ma part. Elle prend naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions de Receveur des Finances d'Aix-en-Provence ou le déléguant les fonctions de Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

* * *

Subdélégation est accordée à Mme Véronique CHIARONI, Receveur-Percepteur du Trésor Public, pour l'exercice des missions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul JOUBERT.

RECouvreMENT

- traitement des oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis (articles L 281 à 283, R 281-1 et suivants du L. P. F.) ;
- préparation des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- examen des réserves présentées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- recrutement des auxiliaires et signature des contrats

L'exercice de cette subdélégation fera l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par la subdélégataire dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 01 juin 2010

Le Trésorier-Payeur Général

Patrick GATIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES AGENTS DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 1 poste d'agent de maîtrise, domaine : « restauration », conformément aux dispositions du 1° de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir :

- Les maîtres-ouvriers,
- Les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- Les ouvriers professionnels qualifiés, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de laboratoire de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides d'électroradiologie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de pharmacie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite, auprès du :
Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation et Concours
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **18 août 2010 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 18 août 2010 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 10 juin 2010

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

